

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 mai 2021 à 18 h 15**

Date de convocation : 19 mai 2021

Date d'affichage : 2 juin 2021

**Étaient présents :** Jean-Michel COMTE - Jean-Luc CROISERAT – Frédéric FUMEY – Nathalie GOUHOT – Sophie GOYET - Jean-Claude HALBOUT – Jean-Michel LEBRUN (arrivé à 18 h 25- Pascal MOINE - Monique PROST – Christine RIOTTE - David TETU – Sylvie TISSIER – Florian VINDIGNI - Linda VULETIC

**Absents excusés :** Julie CLERGET (procuration à Christine RIOTTE)  
Emilie GONZALEZ (procuration à David TETU)  
Sandrine HOG (procuration à Linda VULETIC)  
Marie-Aude NIEL (procuration à Jean-Luc CROISERAT)  
Romain VULETIC (procuration à Linda VULETIC)

**Secrétaire :** Sophie GOYET

\* . \* . \* . \* . \*

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 6 avril 2021.

Pour le présent ordre du jour, Madame le Maire demande l'ajout du point suivant :

- 7c : Débat des orientations du RLPI

L'ordre du jour est donc le suivant :

1. Règlement du cimetière
2. Pôle santé : Avenant n° 2 au bail de location – SCM des Forges
3. Règlement salle des fêtes et salle polyvalente
4. Tarifs salle polyvalente 2021/2022
5. Acquisition parcelle cadastrée AI 454
6. Création de jardins partagés (ex jardin Restos du Cœur)
7. Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
  - a. Approbation du montant des ACTP (Attributions de Compensation de la Taxe Professionnelle) 2021
  - b. Désignation d'un référent RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal)
  - c. Débat des orientations du RLPI
8. Modification du régime indemnitaire RIFSEEP
9. Lignes Directrices de Gestion relatives à la valorisation des parcours
10. Rapport marchés contractés
11. Questions diverses

## **1. Règlement du cimetière**

Le Maire présente le projet de règlement du cimetière qui annule et remplace celui du 21 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve le règlement de cimetière,
- autorise le Maire à signer le règlement du cimetière sous forme d'arrêté,
- précise que ce règlement entre en application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## **2. Pôle santé : Avenant n° 2 au bail de location – SCM des Forges**

Madame le Maire explique que la composition de la SCM des Forges est modifiée suite au départ de Monsieur DE ROP.

Madame le Maire présente la demande de Mesdames Anne-Sophie ROYER et Alix PAGOT, gérantes de la SCM des Forges, du 20 avril 2021 concernant la possibilité de sous-louer la salle de soins vacante à un professionnel qui exerce une autre profession que celle de masseur-kinésithérapeute pour compléter leur équipe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte du changement de gérants,
- autorise la sous-location des locaux loués et modifie l'article du bail « CHARGES ET CONDITIONS -1° CONCERNANT LE PRENEUR – Cession ou sous-location » ;
- précise que les autres articles du bail sont inchangés ;
- autorise Madame le Maire ou les adjoints à signer l'avenant au bail de location.

*18 h 25 : Arrivée de Jean-Michel LEBRUN*

## **3. Règlement salle des fêtes et salle polyvalente**

Le Maire présente le projet de règlement d'utilisation des salles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement d'utilisation des salles des fêtes et polyvalente,
- autorise le maire ou les adjoints à signer le règlement.

#### 4. Tarifs salle polyvalente 2021/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les tarifs suivants, pour 2021 et 2022 :

*Grande salle avec cuisine*

Désignation	Foucherans	Extérieur	Forfait déchets (Foucherans et extérieur)
Week-end	200 €	400 €	25 €
Journée (avec repas le midi uniquement)	140 €	280 €	25 €
Arbres de Noël, réunions, assemblées générales, animations culturelles (sans vaisselle)		150 €	
Départ en retraite, noces d'or et anniversaire mariage 55-60-65-70-75-80, anniversaire 90 ans et plus	Gratuit		
Jour supplémentaire (à partir du 3 <sup>ème</sup> )	gratuit	80 €	
Caution	500 €	500 €	
Forfait nettoyage salle (hors vaisselle) en option	75 €	75 €	

*Grande salle seule (sans repas)*

Désignation	Foucherans	Extérieur
Journée 8 h à 22 h	100 €	150 €
Demi-journée 8 h à 13 h ou 14 h à 22 h	70 €	110 €
Caution	500 €	500 €

*Salle de réunion (sans repas)*

Désignation	Foucherans
Journée 8 h à 22 h	Gratuit
Demi-journée 8 h à 13 h ou 14 h à 22 h	Gratuit
Caution	500 €

- *Autres conditions :*

1 – Lors de la réservation de la salle des fêtes, le locataire versera des arrhes correspondant à la moitié du montant de la location, le solde sera versé après la location.

2- Le chèque de caution sera donné lors de la remise des clés.

3- Les associations locales bénéficient d'une gratuité annuelle de la salle polyvalente ou de la salle des fêtes mais facturation du forfait déchets à 25 €.

4 – En cas de location à la journée en week-end :

- Le samedi : la salle doit être libérée et nettoyée pour le dimanche au plus tard à 9 h. Un élu récupérera la clef et s'assurera de la propreté à cette heure,
- Le dimanche : la clef sera remise par un élu à 9 h.

5 – Pas de location pour deux repas à deux locataires différents le même week-end.

6- Les deux salles ne seront pas louées simultanément.

## **5. Acquisition parcelle cadastrée AI 454**

Madame le Maire rappelle que la parcelle cadastrée AI 454, appartenant aux consorts BOURGEOIS-REPUBLIQUE, a été mentionnée réservée sur le plan de zonage du PLUi sous le numéro (ER 6).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'annuler la réservation de cette parcelle et la rendre disponible aux consorts BOURGEOIS-REPUBLIQUE.

## **6. Création de jardins familiaux (ex jardin Restos du Cœur)**

Madame le Maire rappelle que l'Association « les Restos du Cœur » exploitait auparavant le jardin jouxtant l'ancienne cure.

Pour éviter que ce terrain reste en friche, Madame le Maire propose de le partager en quatre parcelles pour offrir aux citoyens qui ne possèdent pas de jardin, la possibilité de cultiver une parcelle de terrain à des fins personnelles. Elle propose de demander une cotisation annuelle de 20 euros à chaque jardinier et de signer une convention avec chacun.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la création de quatre jardins familiaux réservés uniquement aux Foucheranais dans la parcelle jouxtant l'ancienne cure,
- fixe le montant de la cotisation annuelle à 20 € par jardinier,
- autorise le Maire ou les adjoints à les signer tout document relatif à ce dossier.

## **7. Communauté d'Agglomération du Grand Dole :**

### **a. Approbation du montant des ACTP (Attributions de Compensation de la Taxe Professionnelle) 2021**

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la possibilité d'une révision « libre » des attributions de compensation, qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres. Cette disposition prévoit :

- D'une part, qu'il n'est pas possible de réviser une attribution de compensation sans que la commune concernée ait auparavant donné son accord à cette révision,

- D'autre part, que la révision libre ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réunies trois conditions cumulatives :
  1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation,
  2. Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune concernée,
  3. Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT du 25 février 2021 a validé le principe de cette révision libre des attributions de compensation des communes, dans le cadre d'une démarche de solidarité financière à l'échelle du territoire intercommunal. Cet avis de la CLECT a été confirmé par le Conseil Communautaire du 8 avril 2021 et le principe a été inscrit dans le Pacte de Solidarité Fiscal et Financier de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvé lors de cette même séance.

S'agissant de la commune de Foucherans, le montant de l'attribution de compensation s'élève ainsi, pour 2021, à **65 678 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (17 voix pour et 2 abstentions) :

- approuve le montant de l'Attribution de Compensation de la Taxe Professionnelle (ACTP) 2021 tel que figurant dans le rapport de la CLECT du 25 février 2021,
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

#### **b. Désignation d'un référent RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Madame Christine RIOTTE, référent RLPI.

#### **c. Débat des orientations du RLPI**

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI du grand Dole :

- Prescription de l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal en 2015, en même temps que l'élaboration du PLUi,
- 2016-2017 : phase de diagnostic du RLPI et détermination des enjeux,
- 2021 : reprise de l'élaboration du RLPI avec engagement de la phase réglementaire : validation des orientations, rédaction du règlement, concertation.

Les différentes pièces du RLPI en élaboration sont consultables sur le site internet du Grand Dole à la page dédiée au RLPI : <https://www.grand-dole.fr/615/>

#### L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire du Grand Dole, compétent en matière d'élaboration de document d'urbanisme, a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal par délibération du 15 décembre 2015. Cette dernière a été complétée par une délibération en date du 26 juin 2017. Ces délibérations ont été publiées, affichées et mentions de cet affichage ont été insérées dans la presse. Elles ont également été notifiées aux personnes publiques associées.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

- Limiter l'impact de la publicité extérieure sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, notamment au sein du périmètre protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Dole ;
- Améliorer la qualité des axes structurants notamment les entrées de ville de Dole ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités notamment celles situées sur Dole où la réglementation nationale est plus souple que dans les autres zones d'activités ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

La phase de diagnostic pour le RLPi a été menée. Le Grand Dole s'attache désormais à la phase réglementaire qui comprend la rédaction des différentes pièces du RLPi et notamment son règlement.

#### Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat des Conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation n° 1** : mettre en conformité les publicités, pré-enseignes et enseignes en infraction,

- **Orientation n° 2** : maintenir la qualité paysagère et patrimoniale des zones à forts enjeux (site patrimonial remarquable, sites inscrits, monuments historiques, etc.),
- **Orientation n° 3** : réduire la densité publicitaire,
- **Orientation n° 4** : harmoniser certaines règles applicables en matière de publicités et pré-enseignes entre Dole et les autres communes pour harmoniser le paysage publicitaire intercommunal,
- **Orientation n° 5** : limiter la place des enseignes sur toiture et sur clôture dans le paysage intercommunal notamment dans les zones d'activités,
- **Orientation n° 6** : harmoniser le format maximum des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré entre l'agglomération de Dole et l'ensemble du territoire intercommunal,
- **Orientation n° 7** : restreindre les règles applicables aux enseignes lumineuses en particulier numériques,
- **Orientation n° 8** : renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

- Synthèse du débat entre les élus : les élus suivent les orientations générales proposées par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 19 h 25.

Au vu de ces éléments, le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et suite aux débats sur les orientations générales du RLPi, à l'unanimité, suit les orientations générales proposées par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

**8. Modification du régime indemnitaire RIFSEEP (annule et remplace la délibération D4 du 2 juillet 2018)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 mars 2021,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13/12/2004 modifiée ; puis D9BIS du 04/12/2017 et D4 du 02.07.2018 en vigueur à la commune de FOUCHERANS ;  
Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire expose :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- ✓ le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, les membres, à l'unanimité, décident d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel selon les modalités définies ci-après ;

### **I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE ET MAINTIEN DES ANCIENNES DISPOSITIONS POUR LES CADRES D'EMPLOI NON CONCERNÉS**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- **critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- **critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

#### *a. Les bénéficiaires*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents tout statut confondu mis à disposition des collectivités dans le cadre de l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dès lors que la collectivité d'accueil l'a décidé.

#### *b. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Madame le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

#### **Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :**

Respect de l'image de la collectivité, respect des usagers et des principes fondamentaux du service public, confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions, respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents, respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.



➤ **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE</b>		<b>Plancher annuel</b>	<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>		
Groupe 1	Attaché territorial	150 €	36 210 €

Groupe 1 : responsabilité juridique, financière importante ; élaboration du projet d'établissement et mise en œuvre des orientations politiques importante ; degré d'expertise important ; disponibilité importante ; management de niveau 3 (sur 3) ; relationnel important (élus, partenaires institutionnels).

➤ **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat **dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

<b>Rédacteurs territoriaux</b>		<b>Plancher annuel</b>	<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>		
Groupe 1	Secrétaire général	150 €	17 480 €
Groupe 2	Rédacteur territorial	150 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 : responsabilité juridique, financière importante ; élaboration du projet d'établissement et mise en œuvre des orientations politiques importante ; degré d'expertise important ; disponibilité importante ; management de niveau 3 (sur 3) ; relationnel important (élus, partenaires institutionnels).

Groupe 2 : polyvalence et disponibilité importante, compétence technique générale, comportement professionnel et paraître important, travail d'équipe important.

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		<b>Plancher annuel</b>	<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois (à titre indicatif)</b>		
Groupe 1	Chef d'équipe	150 €	11 880 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**Groupe 1** : polyvalence et disponibilité importante, compétence technique générale, comportement professionnel et paraître important, travail d'équipe important.

➤ **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux**

<b>Adjoint administratif territorial</b>		<b>Plancher annuel</b>	<b>Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)</b>
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>		
Groupe 1	Secrétaire comptable	150 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint administratif Agent d'accueil	150 €	10 800 €

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

Groupe C1 : polyvalence, technicité importante, rigueur importante - travail en équipe important – autonomie- sujétions importantes

Groupe C2 : travail en équipe important – autonomie - rapidité d'exécution.

c. *Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- tous les ans,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

d. *Les modalités de maintien ou de suppression des primes*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ;

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, congé pour cure thermique, l'IFSE est diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE mensuelle est supprimée à compter de la date de début de ces congés.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE mensuelle est maintenue intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE mensuelle est proratisée en fonction du temps de travail.
- En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE mensuelle est supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

e. *Périodicité de versement de l'I.F.S.E.*

L'I.F.S.E. sera versée en fonction du temps de travail et répartie comme suit :

- Soit :
  - 50 % de l'IFSE répartie mensuellement sur onze mois,
  - Le solde (50 %) sur le salaire de novembre,

- Soit à la demande de l'agent : la totalité sur le salaire de novembre.

### **Sort du régime indemnitaire antérieur :**

Les primes maintenues de l'ancien régime indemnitaire sont soumises aux critères énoncés et communs à tous les groupes de fonction ainsi qu'aux critères énoncés dans la fiche d'entretien professionnel.

Sont maintenues les primes suivantes pour les agents titulaires et les agents contractuels :

### **I.H.T.S. : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et celui n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires, celles effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures,
- 127% pour les heures suivantes,
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures,
- 166% accomplies un dimanche ou jour férié.

<b>Filières et cadres d'emplois concernés</b>	
<b>Filière Technique</b>	
Cadre d'emploi des Techniciens	Cadre d'emploi des Adjointes techniques
<b>Filière Administrative</b>	
Cadre d'emploi des Rédacteurs	Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs

## **II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### **Les bénéficiaires du C.I.**

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents stagiaires (temps non complet, temps partiel, temps complet) bénéficient du complément indemnitaire dès leur titularisation. Les agents contractuels sont éligibles sous réserve d'avoir une ancienneté de 3 ans non interrompue de plus d'un mois maximum.

### **A. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants qui ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

## La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.  
Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.  
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de service 10%,
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%,
- Les sujétions particulières liées au poste 10%,
- Le supplément de travail fourni 10%,
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%,
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune 20%,
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%,
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%.

Groupe de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Plafonds annuels maxima (correspondant aux plafonds réglementaires)
<b>Attachés territoriaux</b>		
Groupe 1	Attaché territorial	6 390 €
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétaire général	2 380 €
Groupe 1	Rédacteur territorial	2 185 €
<b>Adjoint administratifs territorial</b>		
Groupe 1	Secrétaire comptable	1 260 €
Groupe 2	Adjoint territorial Agent d'accueil	1 200 €
<b>Techniciens territoriaux</b>		
Groupe 1	Chef d'équipe	2 380 €
<b>Adjointes techniques territoriaux</b>		
Groupe 2	Adjoint technique	1 200 €

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

### B. Les modalités de maintien ou de suppression des primes

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ;

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, congé pour cure thermale, le CIA est diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le CIA est supprimé à compter de la date de début de ces congés.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le CIA est proratisé en fonction du temps de travail.
- En cas de placement en disponibilité d'office, le CIA est supprimé à compter de la date de mise en disponibilité.

Le montant du CIA sera calculé en fonction du nombre de jours d'absence durant la période de référence précitée, soit de novembre de l'année N-1 à octobre de l'année N.

### C. Clause de revalorisation du régime indemnitaire

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### D. Périodicité de versement du C.I.

Le C.I. sera versé en fonction du temps de travail et annuellement en novembre. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## 9. Lignes Directrices de Gestion relatives à la valorisation des parcours

Le conseil municipal prend acte de la mise en place des Lignes Directrices de Gestion relatives à la valorisation des parcours.

## 10. Rapport marchés contractés

Nom des entreprises	Définition	Montant TTC	N° mandat	Date de paiement	Compte imputé
AGORA STORE	FAUTEUIL A ROULETTE - LOT DE 3	35.00 €	34/404	14/4/2021	2183
BOULANGER ANTHONY	MURETTE ET GRILLAGE STADE	2 586.80 €	34/408	14/4/2021	21713
EIFFAGE	Travaux Rue de Damparis	6 412.80 €	34/405	14/4/2021	2151
EIFFAGE	Création caniveau	970.80 €	34/406	14/4/2021	2151
EIFFAGE	Cour Rue de Damparis	51 473.40 €	34/407	14/4/2021	2151
Maintenance chauffage	RADIATEURS LOGEMENT RUE DU COMMERCE (ex BONGAIN)	737.00 €	34/410	14/4/2021	2158
Maintenance chauffage	CHAUDIERE LOGEMENT RUE DU COMMERCE (ex BONGAIN)	4 427.50 €	34/411	14/4/2021	2158
Maintenance chauffage	CABINE DE DOUCHE LOGEMENT RUE DU COMMERCE (ex BONGAIN)	1 379.00 €	34/412	14/4/2021	2158
MOULLET METALLERIE SARL	Barrière stade	4 077.60 €	34/409	14/4/2021	21713
BRUNEAU	CHAISE BUREAU GS X7	413.45 €	38/452	5/5/2021	2183
DL ELECTRICITE	SALLE VIDEOPROTECTION MODIFICATION EELCTRIQUE	673.20 €	38/453	5/5/2021	21311
MOULLET METALLERIE SARL	Barrière stade complément	192.00 €	38/454	5/5/2021	21713
SIDEC	Affaire SIDEC 2135014 ECLAIRAGE PUBLIC EFFACEMENT RUE JOLIE TRANCHE 2	25 760.00 €	38/455	5/5/2021	2041582
SIDEC	Financement initial - Aff 2169003 - Effect Rue Jolie 2ème tranche Rue des Chênes	35 850.00 €	38/456	5/5/2021	2041582
SIDEC	Financement initial - Aff 211T013 - Infrast Tel Effct Rue Jolie TR2	24 200.00 €	38/457	5/5/2021	238
SIGNAUX GIROD	Balise J11 AUTORELEVABLE - POTEAUX - FOURREAUX	671.51 €	38/458	5/5/2021	2152

## 11. Questions diverses

### **a. Remboursement travaux d'extension du réseau électrique à Mr LAVRUT**

Dans l'arrêté de permis d'aménager (PA 3923314D0001) de Mr LAVRUT, l'extension du réseau électrique étant de 75 m en dehors du terrain d'assiette de l'opération, il était précisé que la commune devait contribuer aux travaux d'extension. Face à l'urgence, Monsieur LAVRUT, avec l'autorisation verbale de l'ancien maire a fait exécuter ces travaux courant 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de rembourser les frais engagés par Mr LAVRUT concernant les travaux d'extension des réseaux électriques sur justificatifs,
- autorise le maire ou les adjoints à signer tout document relatif à ce dossier.

**Fin de séance à 19 h 46**